



Statuts de

# Nouvelle Donne

Association régie par la loi du 1er juillet 1901 et le décret du 16 août 1901

## **TITRE I – DISPOSITIONS GÉNÉRALES**

### **Article 1 - Constitution et dénomination**

Les présents statuts régissent l'association dénommée « Nouvelle Donne », dans le respect de la loi du 1er juillet 1901, du décret du 16 août 1901 et des réglementations en vigueur.

Ils modifient et remplacent les statuts précédents du 4 janvier 2015.

### **Article 2 - Objet**

Nouvelle Donne regroupe des hommes et les femmes qui se reconnaissent dans une démarche politique et citoyenne consciente des urgences sociales, économiques et environnementales, et engagés dans la défense des libertés, de la dignité humaine, de la solidarité et des biens communs.

Nouvelle Donne lutte contre toute forme d'accaparement indécent des richesses collectives matérielles ou immatérielles.

Nouvelle Donne veut rompre avec le mythe de la croissance infinie, avec l'exploitation irraisonnée des ressources planétaires et remettre le citoyen au cœur du débat démocratique.

Nouvelle Donne a vocation à agir en tant que parti politique, dans le respect des institutions et des valeurs de la République, conformément à l'article 4 de la Constitution et à la législation en vigueur concernant le financement de la vie politique.

### **Article 3 - Principes**

La Charte éthique du parti exprime ses valeurs fondamentales. Chaque adhérent(e) s'engage à en respecter les termes ainsi que les présents statuts.

Nouvelle Donne veille à la représentation de la diversité de la société, notamment géographique et sociologique, et promeut le principe de parité.

Nouvelle Donne favorise la participation politique et l'accession aux mandats électifs de l'ensemble de ses membres sans discrimination, et l'ouverture vers la société civile et les organisations qui portent les mêmes valeurs et objectifs.

### **Article 4 -Durée**

Nouvelle Donne est constituée pour une durée illimitée.

### **Article 5 - Siège**

Le siège de Nouvelle Donne est fixé au 11 passage Bullourde 75011 PARIS. Il pourra être transféré en tout autre lieu par décision du Bureau national.

### **Article 6 - Adhésion**

Est adhérente de Nouvelle Donne toute personne physique âgée d'au moins quinze ans révolus :

- qui déclare partager les valeurs et les objectifs définis dans la Charte éthique, qui adhère aux présents statuts ainsi qu'au règlement intérieur associé ;
- qui est à jour de sa cotisation annuelle ;

- n'ayant pas été déchue de ses droits civiques ;
- qui n'appartient à aucun autre parti politique, à l'exception de Nouvelle Donne / Nouvelle Société.

L'adhésion est libre et individuelle, chaque personne physique ne pouvant disposer que d'une seule adhésion.

L'adhésion n'est effective qu'une fois validée, conformément aux dispositions du règlement intérieur.

En contrepartie des engagements et devoirs stipulés au paragraphe précédent, l'adhérent(e) dispose du :

- droit d'information et de libre expression, en précisant son identité - y compris sur les outils internet - en conformité avec la Charte éthique, les statuts et dans le respect mutuel ;
- droit de vote individuel pour l'ensemble des décisions collectives de son ressort ;
- droit de consultation interne selon les modalités définies dans les statuts et au règlement intérieur ;
- droit d'initiative tel que décrit au règlement intérieur ;
- droit de saisine du Bureau national selon les modalités définies dans les statuts et au règlement intérieur.

#### **Article 7 - Perte de la qualité d'adhérent**

La qualité d'adhérent(e) se perd :

- par démission suite à une manifestation expresse (par courrier ou par mail) de la volonté de l'adhérent(e). Celle-ci étant effective à compter du jour où elle a été notifiée au parti ;
- par radiation pour non-paiement de la cotisation annuelle ou retard de paiement supérieur à trois mois, celle-ci étant prononcée par le Bureau national qui peut octroyer un délai en cas de difficultés particulières ;
- pour manquement grave aux obligations découlant des présents statuts ou du règlement intérieur, comportement incompatible avec les principes de la Charte éthique ou de nature à porter préjudice au parti selon les modalités définies au règlement intérieur ;
- en conséquence d'une condamnation pénale pour des délits contraires aux principes et valeurs du parti ou d'une condamnation ayant entraîné la perte de la jouissance des droits civils ;
- par décès.

Les conditions de perte de la qualité d'adhérent(e) sont précisées au règlement intérieur.

La démission, l'exclusion et la radiation entraînent, dès le prononcé de la mesure, la suspension des droits attachés à la qualité d'adhérent(e).

#### **Article 8 - Sympathisants**

Toute personne physique ne souhaitant pas pour des raisons qui lui sont propres devenir adhérent(e), et qui soutient néanmoins les valeurs et objectifs de Nouvelle Donne, à travers sa Charte et dans le respect de son fonctionnement, est considérée comme sympathisante. A ce titre, elle peut demander à participer à des groupes de travail du mouvement, un Comité local, une Commission thématique nationale, le Conseil programmatique, sans toutefois acquérir les droits réservés aux adhérent(e)s.

## **Article 9 - Ressources**

Le financement du parti est assuré par :

- le montant des cotisations des adhérent(e)s ;
- le reversement d'une fraction des indemnités des élu-e-s ;
- les dons émanant des personnes physiques, soumis aux conditions de plafonnement fixées par la loi du 11 mars 1988 ;
- les différentes recettes entrant dans le cadre de l'exercice des activités liées à sa vocation dans le respect des dispositions légales en matière de financement des partis politiques.

Conformément à la législation française relative aux partis politiques, Nouvelle Donne se dote d'une association de financement.

Le Bureau national tient une comptabilité régulière et établit les comptes annuels, du 1er janvier au 31 décembre, conformément aux réglementations en vigueur.

## **TITRE II - LES INSTANCES NATIONALES**

### **Article 10 - L'Assemblée Générale ordinaire**

L'Assemblée Générale est l'instance souveraine de Nouvelle Donne. Elle se réunit au moins une fois tous les deux ans sur convocation du Bureau national qui établit l'ordre du jour.

L'Assemblée Générale comprend tous les membres de Nouvelle Donne à jour de cotisation. Ceux-ci peuvent se faire représenter par un autre membre de l'association.

Nul ne peut être titulaire de plus de deux pouvoirs. Le mandat est nécessairement écrit, manuscrit et signé, accompagné d'une photocopie recto-verso de la pièce d'identité de l'adhérent(e).

Tout(e) adhérent(e) a la possibilité de voter par correspondance. Pour être pris en compte, le formulaire doit parvenir à l'association au moins trois jours ouvrés avant la date de l'Assemblée Générale, accompagné d'une photocopie recto-verso de la pièce d'identité de l'adhérent(e).

Les adhérent(e)s sont informés de la date de l'Assemblée Générale au moins trois semaines à l'avance par tout moyen approprié déterminé par le Bureau national. L'ordre du jour est envoyé au moins quinze jours à l'avance par tout moyen approprié. Si des documents relatifs à l'ordre du jour doivent être portés à la connaissance des adhérents, le Bureau national les met à la disposition des adhérents par tout moyen approprié.

L'Assemblée Générale est présidée par le/la Co-président(e) représentant(e) légal ou un membre du Bureau national délégué par lui ou elle.

L'Assemblée Générale donne quitus sur le bilan moral, le bilan financier et sur les grandes orientations politiques.

Elle statue à la majorité simple des voix des adhérents présents, représentés ou ayant voté par correspondance.

Les modalités d'organisation de l'Assemblée Générale ordinaire sont précisées au règlement intérieur.

## **Article 11 - L'Assemblée Générale extraordinaire**

Une Assemblée Générale extraordinaire peut être convoquée par le Bureau national à l'initiative :

- des adhérents via une consultation interne, conformément aux règles définies par le règlement intérieur ;
- du Bureau national ;
- du Comité d'éthique et de suivi.

L'Assemblée Générale extraordinaire comprend tous les membres de l'association à jour de cotisation. L'Assemblée Générale extraordinaire est seule habilitée à adopter des modifications des statuts ou de la Charte éthique.

Elle statue à la majorité simple des voix des adhérents présents, représentés ou ayant voté par correspondance.

Les adhérents sont informés de la date de l'Assemblée Générale extraordinaire au moins trois semaines à l'avance par tout moyen approprié déterminé par le Bureau national.

L'ordre du jour est envoyé au moins quinze jours à l'avance par tout moyen approprié. Si des documents relatifs à l'ordre du jour doivent être portés à la connaissance des adhérents, le Bureau national les met à la disposition des adhérents par tout moyen approprié.

Les modalités de convocation, d'organisation et de représentation à l'Assemblée Générale extraordinaire sont conformes à celles concernant l'Assemblée Générale ordinaire.

Les modalités d'organisation de l'Assemblée Générale extraordinaire sont précisées au règlement intérieur.

## **Article 12 - Le Bureau national - (BN)**

### ***Modalités de désignation et de remplacement des membres du BN***

Le Bureau national est élu par l'Assemblée Générale extraordinaire, dans le cadre d'un scrutin de liste majoritaire à un tour. La liste arrivée en tête remporte l'ensemble des sièges.

Les listes se présentant à l'élection du BN sont constituées d'une équipe paritaire de 10 à 16 candidats et de 6 suppléants qui ne seront amenés à siéger au BN que dans l'hypothèse du départ d'un de ses membres en cours de mandat.

Elles soumettent une feuille de route stratégique, opérationnelle et budgétaire conforme au projet politique adopté par les adhérents et couvrant la durée du mandat.

Les adhérents disposent d'un minimum de huit jours pour prendre connaissance de cette feuille de route et pour demander aux listes candidates toutes précisions qu'ils jugeront nécessaires, par l'intermédiaire du Comité d'Ethique et de Suivi et sur une plate-forme numérique.

Le Comité d'éthique et de suivi prend connaissance de ces questions, et sur cette base, auditionne les listes candidates dans un délai maximal de deux semaines suivant leur dépôt.

Le vote des adhérents ne peut être que consécutif à cette étape préalable.

## ***Durée de mandat et renouvellement***

Le mandat des membres du BN est de deux ans.

Afin de préserver une transmission des informations et des compétences sans nuire au nécessaire renouvellement des membres, il est précisé qu'aucune liste ne peut présenter plus de la moitié de ses membres issus du précédent Bureau national.

Nul ne peut être membre du BN plus de quatre années consécutives.

## ***Organisation***

Parmi les membres du BN, figurent :

- Une présidence collégiale composée d'un binôme paritaire de co-présidents
  - ✓ L'un(e) qui représente le parti dans les relations publiques et politiques, notamment auprès des autres mouvements, partis, syndicats, associations, collectifs internationaux, etc.  
Il/elle porte également les valeurs et le projet de Nouvelle Donne auprès des médias
  - ✓ L'autre qui est représentant légal du mouvement et son mandataire et qui représente le parti dans tous les actes de la vie civile et auprès des institutions et organismes privés.  
Il/elle veille au respect des prescriptions légales. Dans ce cadre, il/elle exerce les fonctions d'employeur après validation par le BN de toute décision relative aux Ressources Humaines  
Il/elle veille au bon fonctionnement matériel, administratif et juridique de l'association.  
Il/elle convoque les AG et présente à cette occasion le rapport moral et le bilan d'activités de l'association. Il/elle tient les registres de l'association, rédige les procès-verbaux des AG.
- Un(e) Trésorier(e) qui est responsable des comptes du mouvement, de l'utilisation des fonds et du respect des obligations légales concernant le financement des partis politiques. Il/elle établit le budget prévisionnel soumis au BN ainsi que le rapport financier annuel présenté aux adhérents.

Les autres rôles et fonctions nécessaires au parti sont répartis clairement entre les membres du BN conformément à la feuille de route qu'il a définie.

Toutefois, en cas de vacance d'un poste ou de nécessité, les responsabilités peuvent être transférées à un autre membre du BN, titulaire ou suppléant, par vote du BN.

Le BN se réunit de manière régulière (réunions physiques ou téléphoniques). Un relevé de décisions est diffusé aux adhérents à l'issue de chaque réunion.

Les décisions sont prises par vote à la majorité simple avec voix prépondérante du (de la) co-président(e) représentant légal en cas d'égalité.

En cas de manquement grave de l'un(e) des membres du Bureau national aux principes et valeurs de Nouvelle Donne, le Bureau national se réserve le droit de suspendre ou d'exclure la personne concernée du BN.

Celle-ci peut faire appel de sa suspension ou de son exclusion du Bureau national auprès de la Commission de résolution des conflits habilitée à se prononcer selon les modalités précisées au règlement intérieur.

### **Missions**

Le BN a pour mission de :

- Mettre en œuvre le projet adopté par les adhérents en suivant la feuille de route et le programme politique sur lesquels il a été élu ;
- Impulser la vie du mouvement et veiller à son développement ;
- Promouvoir le parti et ses idées en assurant sa communication ;
- Nouer et cultiver les liens avec les mouvements associatifs, citoyens, syndicaux et les partis politiques tant nationaux qu'europeens et étrangers ;
- Veiller au bon respect du principe de subsidiarité pour la désignation des candidats aux élections. Il investit les candidats aux élections nationales (législatives, sénatoriales, présidentielle) et européennes et valide les investitures proposées par les adhérents des territoires concernés pour les élections territoriales.
- Enregistrer la création et la dissolution des CTN ;
- Inscrire à l'ordre du jour de l'Assemblée citoyenne les propositions du Conseil programmatique selon une procédure définie au règlement intérieur ;
- Allouer les moyens financiers et humains nécessaires à la vie de Nouvelle Donne en tenant compte d'une nécessaire répartition entre les instances locales et nationales ;
- Tenir une comptabilité régulière et établir les comptes annuels conformément aux règles en vigueur ;

Le BN rend compte trimestriellement de ses actions au Comité d'éthique et de suivi et il répond aux demandes complémentaires de celui-ci.

Le BN peut déclencher, à titre conservatoire, une mesure disciplinaire à l'encontre de tout(e) adhérent(e) dans les conditions définies au règlement intérieur.

Il peut également décider de la mise sous tutelle d'un Comité local, d'une Coordination territoriale ou d'une Commission thématique nationale dans les conditions définies au règlement intérieur.

### **Moyens**

Les membres du BN peuvent constituer des équipes opérationnelles pour développer les projets dont ils sont en charge via des appels à projet et/ou à compétences.

Ils s'appuient pour cela sur les adhérents et sur les membres de l'Assemblée citoyenne auxquels ils délèguent une partie de leurs responsabilités. Les participants aux groupes de travail peuvent être invités à présenter leurs travaux en réunion de BN.

Cette délégation se fait par acte écrit après accord des membres du BN. Tout membre du BN ayant délégué une partie de ses fonctions demeure responsable de la mission qu'il aura choisi de déléguer.

Les membres du Bureau national s'appuient également sur le Pôle opérationnel.

## **Article 13 - Le Comité d'éthique et de suivi - (CES)**

### ***Modalités de désignation***

Il est composé de quatorze membres titulaires et de quatorze membres suppléants en respectant le principe de parité.

Les suppléants ne sont amenés à siéger au CES que dans l'hypothèse du départ d'un de ses membres en cours de mandat.

Parmi eux :

- Un collège de six membres en charge de veiller au respect de la Charte éthique et des valeurs du mouvement. Ils sont sélectionnés pour leurs compétences et expériences, par un jury d'adhérents tirés au sort.
- Un collège de représentant(e)s des adhérents par euro région, soit huit membres sélectionnés pour leurs compétences en administration, gestion, droit et communication qui seront appelés à exercer le suivi des instances lorsqu'ils se réuniront en commission de contrôle.  
Les adhérents volontaires sont auditionnés dans chaque euro région par un jury d'adhérents tirés au sort sur la base d'un cahier des charges prenant en compte l'investissement et les compétences des candidats pour la mission de contrôle du BN.

### ***Durée de mandat et renouvellement***

La durée du mandat du Comité d'éthique et de suivi est de deux ans renouvelables par collège et en alternance.

Nul ne peut être membre du Comité d'éthique et de suivi plus de quatre années consécutives.

### ***Missions***

Le CES a pour mission de :

- Garantir que l'activité du BN est conforme à la feuille de route, à la ligne et à la stratégie politique adoptées par les adhérents. Pour ce faire, il examine le rapport trimestriel d'activité établi par le BN, sollicite tout complément d'information utile et auditionne tout ou partie des membres du BN s'il le juge nécessaire ;
- Diffuser le rapport du BN aux adhérents en l'éclairant de ses commentaires ;
- Veiller au respect de la Charte et garantir les droits des adhérents. Pour ce faire, il peut s'autosaisir de toute question posée par un ou plusieurs adhérent(s) ;
- Exercer les fonctions d'appel en cas de suspension ou d'exclusion d'un membre du BN par ses pairs ;
- Gérer, en lien avec le Cercle des interrelations, les éventuels contentieux entre adhérents, entre instances, entre adhérents et instances, entre adhérents et représentants à l'AC, entre membres des instances entre eux ;
- S'assurer de la régularité des procédures de désignation aux mandats internes et externes ;



### ***Pouvoir de sanction***

Le CES se réunit, selon la mission qui lui est confiée, en plénière ou partiellement, en commission de résolution des conflits.

Le CES détermine les modalités de travail de cette commission de résolution des conflits et l'organisation de ses réunions plénières dans son règlement intérieur.

### ***La Commission de résolution des conflits***

Le CES désigne en son sein une commission de résolution des conflits composée de six membres. Cette commission de résolution des conflits examine les procédures de sanctions prises à titre conservatoire par le BN à l'encontre d'un ou plusieurs adhérents, d'un Comité local, d'une Coordination territoriale ou d'une Commission thématique nationale.

Elle instruit de manière contradictoire la plainte dont elle est saisie, et prononce si nécessaire l'une des sanctions prévues à l'article 26 des présents statuts. Elle notifie sa décision finale à la ou aux personnes concernées et au Bureau national selon les modalités prévues par le règlement intérieur.

Les débats au sein de la Commission de résolution des conflits se déroulent à huis-clos et sont tenus secrets, sauf demande des personnes concernées.

### ***Le Comité d'éthique et de suivi réuni en plénière***

Si le Comité d'éthique et de suivi, constate un manquement grave de tout ou partie du BN, il établit un rapport d'alerte qu'il transmet au BN afin que celui-ci puisse apporter ses arguments en réponse sous un délai de deux semaines.

A réception de la réponse du BN, il peut décider alors d'une éventuelle sanction.

Si la sanction envisagée concerne un ou plusieurs membres du BN et non sa totalité, le Comité d'éthique et de suivi décide de l'éventuelle sanction à la majorité des 2/3, le quorum devant être de 2/3 des membres réunis en plénière.

Il communique le résultat de son vote au BN qui peut, soit prendre acte de la décision et la faire immédiatement appliquer, soit décider de la contester en organisant une consultation devant les adhérents dans un délai de deux semaines suivant la notification de la décision du CES.

Si la sanction envisagée est la révocation de la totalité du BN, le Comité d'éthique et de suivi adresse aux adhérents son rapport d'alerte accompagné de la réponse du BN à l'ensemble des adhérents et organise une Assemblée Générale extraordinaire.

La décision de révocation du BN est prise à la majorité simple, avec un quorum de 20% de participants à jour de cotisation.

## **Article 14 - l'Assemblée citoyenne - (AC)**

### ***Modalités de désignation et durée de mandat***

Les membres de l'Assemblée citoyenne sont désignés par chaque Comité local selon des modalités définies au règlement intérieur.

Les membres de l'Assemblée citoyenne sont désignés pour une durée de deux ans non renouvelable. Tout changement en cours de mandat (démission, remplacement etc.) doit être signifié au Bureau national par mail.

### ***Missions***

L'Assemblée citoyenne est l'espace de dialogue entre le BN, le Conseil programmatique et les Comités locaux. Elle détermine librement ses modalités d'organisation et de fonctionnement.

Elle est avant tout un lieu de partage d'informations, de débat politique, de réflexion et de mutualisation des bonnes pratiques.

Elle réunit l'ensemble de ses membres deux fois par an à l'occasion, par exemple, des journées d'été et de l'AG.

Elle émet un avis relatif aux propositions programmatiques retenues par le Conseil programmatique.

Ses membres ont le devoir de participer activement au développement des projets de Nouvelle Donne dans leur Comité local, en soutien au BN, dans les Commissions thématiques nationales, dans ND Société et Université, etc.

## **Article 15 - Le Cercle des interrelations - (CIR)**

Le Cercle des Interrelations a pour mission de contribuer au respect des valeurs et principes concernant la « qualité des relations entre les personnes » inscrites dans la Charte éthique, les statuts et le règlement intérieur.

Il peut être saisi par tout(e) adhérent(e) ou instance de ND.

Le champ d'action du Cercle des interrelations est l'information à la communication bienveillante, la modération, la conciliation, la médiation et la résolution des conflits auprès de tous les adhérents de Nouvelle Donne.

### ***Modalités de désignation et durée de mandat***

Rejoindre le CIR implique une validation de la candidature par l'ensemble des membres du CIR et le suivi d'une formation aux pratiques de médiation.

Les membres actuels sont reconduits dans leurs fonctions pour une durée maximale de deux ans. Dans l'hypothèse d'un effectif insuffisant pour accomplir sa mission, le CIR peut lancer un appel à volontariat.

Les modalités d'action et d'organisation du Cercle des interrelations sont précisées au règlement intérieur.

## **Article 16 - Le Conseil programmatique - (CP)**

### ***Composition***

Le Conseil programmatique est composé d'un représentant de chaque Commission thématique nationale (titulaire ou suppléant) et de personnalités qualifiées pouvant être consultées par celui-ci, selon les modalités précisées dans son règlement intérieur.

Le Bureau national y est représenté par au moins l'un de ses membres.

### ***Mode de désignation des membres du Conseil programmatique***

Les modalités de désignation des représentants de chaque Commission thématique nationale sont définies par chacune d'entre elles.

### ***Missions***

Le Conseil programmatique est chargé :

- de s'assurer de la cohérence des différentes propositions des CTN ;
- de coordonner le travail et de soutenir méthodologiquement les CTN ;
- d'organiser et de préparer un débat contradictoire autour de chaque proposition programmatique avant qu'elle ne soit présentée devant les membres de l'AC ;
- de proposer au Bureau national la création, la fusion ou la dissolution de Commissions thématiques nationales ;
- de diffuser les travaux et propositions au Bureau national en vue de leur présentation devant les membres de l'AC.

Le Bureau national est chargé de mettre à l'ordre du jour de l'Assemblée citoyenne les propositions retenues par le Conseil programmatique.

Les propositions à adopter sont présentées et soumises pour avis à l'Assemblée citoyenne dans les conditions prévues au règlement intérieur :

- Si l'AC émet un avis positif à la majorité des 2/3, la proposition est transmise au BN pour intégration dans le socle programmatique de ND ;
- Dans le cas contraire, l'AC peut demander à la CTN de poursuivre ses travaux pour les approfondir avant de les représenter.

## **Article 17 - Les Commissions thématiques nationales - (CTN)**

### ***Composition***

Les CTN sont créées à l'initiative des adhérents. Leur création est validée par le BN, après avis du CP, afin de s'assurer de l'intérêt du projet proposé par ses initiateurs pour le mouvement.

Elles sont ouvertes à tout adhérent, aux sympathisants et aux experts extérieurs qui souhaitent y collaborer.

### ***Missions***

Les Commissions thématiques nationales sont chargées d'enrichir et de faire évoluer le socle programmatique de Nouvelle Donne en préparant les propositions programmatiques qui seront présentées au Conseil programmatique et intégrées au programme de Nouvelle Donne après validation par l'Assemblée citoyenne selon une procédure définie à l'article 16 des présents statuts.

Elles participent à la formation des adhérents dans leur champ de compétence et aux propositions programmatiques de Nouvelle Donne ainsi qu'à l'animation des débats publics en relation avec les référents de ND Société et ND Université.

Lorsqu'une proposition a été adoptée par l'Assemblée citoyenne et intégrée au socle programmatique, les membres des CTN participent à sa promotion, à la formation des adhérents et à l'animation des débats publics en relation avec les référents de ND Société et ND Université.

En revanche, avant qu'une proposition ne soit adoptée, les CTN peuvent présenter l'état de leurs travaux, développer les points positifs et négatifs de la proposition, au vu de la cohérence du projet politique de Nouvelle Donne en précisant clairement que la proposition est en réflexion, ou en débat, au sein du mouvement.

Le Bureau national peut soumettre aux CTN une liste de sujets sur lesquels elles seront invitées à travailler prioritairement.

Chaque Commission thématique nationale rédige son propre règlement intérieur.

### **Article 18 - Les pôles ND Société et ND Université**

Les pôles ND Société et ND Université sont deux piliers de Nouvelle Donne, chargés de l'éducation populaire et de l'expérimentation des propositions, et la garantie de son développement à long terme

#### ***Missions et objectifs :***

Ils ont pour mission de :

- former et informer les citoyens et les adhérents ;
- animer la politique de proximité ;
- coopérer et établir des liens avec les forces actives de la société civile qui œuvrent dans le sens du projet de Nouvelle Donne ;
- expérimenter et éprouver nos propositions par des actions et des expérimentations de terrain.

#### ***Membres et modalités de travail :***

Chaque pôle ND S&U est co-piloté par au moins un référent du Bureau national et un adhérent, ou un groupe d'adhérents volontaire(s) validé(s) par le Bureau national.

Les copilotes sont libres de solliciter toute compétence et participation des adhérents et des instances nationales ou locales pour mener à bien leurs projets.

Ils fonctionnent en mode projet. La liste des projets en cours avec les noms de leurs pilotes est disponible en ligne.

Tout adhérent ou sympathisant peut s'associer aux travaux d'un groupe à condition que sa participation soit constructive et productive.

Les pôles ND S&U réfèrent régulièrement de leurs travaux au Bureau national.

Les pôles ND S&U disposent d'une enveloppe budgétaire fixée chaque année par le budget prévisionnel.

### **TITRE III - LES INSTANCES TERRITORIALES**

#### **Article 19 - Les Comités locaux - (CL)**

##### ***Composition et définition***

Le Comité local est l'entité première de Nouvelle Donne. Il se constitue sur le territoire qui lui paraît le plus approprié et réunit, a minima, dix adhérents.

La constitution d'un Comité local à l'initiative d'un groupe d'adhérents ne peut avoir lieu qu'après qu'ils ont consulté la Coordination territoriale de leur zone géographique, si elle existe. La création du Comité local est validée par le BN.

Un Comité local peut être dissous :

- à la demande de la majorité des deux tiers de ses membres ;
- en cas de non activité (absence de réunions, absence d'activités militantes, etc.) durant une période de six mois ;
- si son effectif passe sous le seuil de dix adhérents durant une période de six mois.

Des Comités locaux peuvent prendre la décision de fusionner après le vote conforme de chacun des Comités locaux concernés et la consultation de la Coordination territoriale de leur zone géographique, si elle existe. La fusion des Comités locaux est validée par le BN.

##### ***Missions***

Les Comités locaux ont notamment pour missions :

- L'accueil et la formation, en relation avec ND Université, des adhérents et des sympathisants ;
- Le recensement des acteurs locaux et des initiatives existantes ;
- Les relations avec les acteurs de la société civile sur leur territoire ;
- La gestion du budget qui leur est alloué ;
- L'initiation ou la participation à des actions de terrain concrètes sur leur territoire ;
- La communication interne et externe sur leur territoire ;
- La sélection et la proposition au Bureau national des candidats aux élections territoriales ;
- L'accompagnement des élus dans l'exercice de leur mandat.

## **Organisation**

Le Comité local s'organise selon les modalités définies dans son règlement intérieur. Le règlement intérieur devra être adopté dans les six mois suivant l'adoption des présents statuts ou la création du CL.

Il désigne en son sein deux co-référents paritaires pour une durée de un an maximum, renouvelable une fois. Le renouvellement se fait en alternance afin de permettre un tuilage.

## **Moyens**

Il dispose d'un budget qui lui est alloué par le BN pour le financement de ses actions.

## **Article 20 - La Coordination territoriale - (CT)**

### **Composition et définition**

La Coordination territoriale a pour vocation de favoriser les échanges entre les Comités locaux d'une aire géographique appropriée. Organe facilitateur, elle n'a pas de pouvoir décisionnel.

Elle contribue à la communication entre le Bureau national et les Comités locaux.

Elle facilite la mutualisation des moyens des Comités locaux sur son territoire de manière à favoriser la mise en œuvre de leurs actions.

Elle peut également initier des actions communes.

### **Modalités de désignation**

Chaque Comité local désigne en son sein de un à trois représentant(es) à la Coordination territoriale selon ses propres modalités.

La Coordination territoriale attribue à ses membres des responsabilités en fonction de leurs compétences et de leurs disponibilités afin d'accomplir au mieux les missions qui lui sont confiées.

### **Missions**

Les Coordinations territoriales ont notamment pour missions :

- La communication interne et externe sur leur territoire en appui aux CL ;
- Le soutien aux actions militantes ;
- Le suivi des ressources et des dépenses engagées par les CL de leur territoire à l'occasion d'actions mutualisées et la transmission des justificatifs de dépenses au BN ;
- La participation active au développement de ND Société & Université ;
- L'organisation du processus de désignation des candidats pour les élections locales (municipales et départementales) ;
- Le fait de prendre acte des créations, fusions et dissolutions des CL et d'en informer le BN.

Si le CL n'est pas rattaché à une CT, il assume les missions de la CT.

## **TITRE IV - ÉLECTIONS**

Nouvelle Donne cherche par principe à participer à tout scrutin à condition que cette participation soit souhaitable en termes de visibilité, de résultat potentiel et soutenable financièrement et humainement.

Nouvelle Donne privilégie a priori de présenter des candidats qui portent son projet politique en exclusivité. Néanmoins, en l'absence confirmée de candidats de cette catégorie, les adhérents Nouvelle Donne (constitués en collectifs à l'échelle géographique du scrutin visé) peuvent éventuellement décider de s'associer à une campagne portée par une ou plusieurs autres organisations politiques à la condition expresse que le collectif local et le Bureau national aient donné leur accord, que notre charte électorale soit intégrée dans le projet et qu'un socle minimal de nos idées figure dans le programme.

### **Article 21 - Participation aux élections et modalités d'investiture**

Nouvelle Donne respecte le principe de subsidiarité. Pour les élections territoriales (municipales, départementales, sénatoriales), la désignation des candidats se fait à l'échelon local concerné.

Les modalités de participation aux élections présidentielles, législatives, sénatoriales et européennes sont proposées par le Bureau national puis validées par les adhérents des territoires concernés dans les conditions prévues au règlement intérieur.

Les modalités d'investiture des candidats de Nouvelle Donne aux élections nationales (législatives, sénatoriales et présidentielle) et européennes sont proposées par le Bureau national en tenant compte des spécificités de chaque scrutin.

Les modalités d'investiture reposent en priorité sur un dispositif qui privilégie le recours à des jurys paritaires d'adhérents tirés au sort et favorise la diversité des candidatures.

Elles sont, pour chaque scrutin, précisées ou annexées au règlement intérieur.

### **Article 22 - Limitation du cumul des mandats**

Les règles d'exercice et de renouvellement des mandats internes à Nouvelle Donne et des mandats électifs publics sont précisées dans le règlement intérieur.

Elles visent à :

- permettre l'accès aux mandats à tout adhérent volontaire ;
- favoriser l'accès aux mandats aux femmes, aux jeunes et aux personnes issues des minorités ;
- limiter la professionnalisation de la politique par la limitation du cumul dans l'espace et dans le temps ;
- favoriser l'exercice désintéressé de la politique.

Les mandats aux instances nationales de Nouvelle Donne (BN, AC, CES, CIR, CP) sont incompatibles entre eux.

Nul ne peut exercer un mandat interne national plus de quatre années consécutives.

## **TITRE V - DISPOSITIONS DIVERSES**

### **Article 23 - Information des adhérents**

Les adhérents sont informés et peuvent participer aux débats sur une plateforme numérique. Ils reçoivent également une newsletter hebdomadaire.

### **Article 24 - Consultation interne**

Une procédure de consultation interne peut être déclenchée à la demande de 10 % des adhérents. Une région ne peut fournir plus d'un quart des adhérents nécessaires au déclenchement de la procédure.

La consultation doit porter sur une question précise, posée à l'ensemble des adhérents.

Le résultat d'une consultation interne a valeur de décision d'Assemblée Générale extraordinaire.

La procédure de déclenchement et les modalités d'organisation d'une consultation interne sont précisées au règlement intérieur.

### **Article 25 - Remboursement de frais et indemnisation**

Les membres du Bureau national, du Comité d'éthique et de suivi, du Conseil programmatique et tous les membres missionnés par une instance nationale sont bénévoles.

Si les ressources financières de Nouvelle Donne le permettent, les adhérent(e)s pourront être remboursés des frais de déplacement ou d'hébergement qu'ils auront engagés dans les conditions définies au règlement intérieur.

Sous la même réserve, tout ou partie des membres du Bureau national pourront être indemnisés du temps consacré à l'exercice de leur mandat selon les modalités définies au règlement intérieur.

### **Article 26 - Echelle des sanctions**

Des sanctions à l'encontre d'un(e) adhérent(e) peuvent être prises selon des modalités précisées au règlement Intérieur.

Il peut s'agir notamment :

- d'un avertissement ;
- d'un retrait des responsabilités exercées au sein de Nouvelle Donne ;
- d'une suspension ;
- d'une exclusion temporaire ;
- d'une exclusion définitive.

### **Article 27 - Règlement intérieur**

Les dispositions des statuts en vigueur sont complétées et détaillées par un règlement intérieur qui précise les statuts.



Le règlement intérieur peut être modifié par une Assemblée Générale ordinaire ou extraordinaire à la majorité simple ou par décision du Bureau national à la majorité des deux tiers après avis conforme du Comité d'éthique et de suivi.

#### **Article 28 - Déclaration**

Nouvelle Donne accomplira les formalités de déclaration et de publicité prévues par la loi et les règlements en vigueur.

#### **Article 29 - Dissolution**

La dissolution ne peut être prononcée que par une Assemblée Générale extraordinaire convoquée spécialement à cet effet. La décision de dissolution est prise à la majorité des deux tiers des suffrages exprimés.

L'Assemblée Générale extraordinaire nomme un ou plusieurs liquidateurs.

L'actif est dévolu à un ou des organismes poursuivant un but similaire à celui de Nouvelle Donne conformément aux dispositions de l'article 9 de la loi du 1er juillet 1901 et du décret du 16 août 1901.

## **DISPOSITIONS TRANSITOIRES**

### **Article 1 – Désignation du nouveau BN**

Dans l'attente du dépôt des présents statuts et conformément à la procédure lancée en décembre 2015 par le Conseil citoyen, une Assemblée Générale extraordinaire procédera à l'élection de la liste du Bureau national en conformité avec l'article 12 des présents statuts et l'article 4 du règlement intérieur associé, le 11 avril 2016.

Les listes et feuilles de route des candidats au BN devront être déposées le 18 mars 2016 au plus tard. L'actuel Comité éthique prendra connaissance des questions adressées par les adhérents aux listes candidates et procédera à l'audition de ces listes les 26 et 27 mars 2016. Le vote pour le Bureau national se déroulera du 28 mars au 11 avril par voie électronique ou postale pour les adhérents qui le souhaitent.

Dans l'attente de cette désignation, l'actuel Bureau national poursuit ses missions et accueille en son sein quatre des porteurs du projet ayant été choisi par les adhérents le 17 février 2016 afin d'assurer collégalement sa mise en œuvre.

### **Article 2 – Intérim**

Les instances existantes poursuivent leur mission jusqu'à l'élection du BN du 11 avril 2016 et la mise en œuvre des présents statuts.

### **Article 3 – Comité d'éthique et de suivi**

Les six membres du Comité d'éthique et de suivi chargés de veiller au respect de la Charte éthique et des valeurs du mouvement seront désignés dans le cadre d'une élection sans candidat parmi les membres volontaires du Comité d'éthique actuel pour une durée d'un an. Au terme de ce mandat, leur renouvellement sera organisé selon les modalités prévues à l'article 13 des présents statuts.